



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable**Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante-troisième session**

Genève, 27-29 juin 2018

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation
intérieure : Recommandations relatives à des prescriptions techniques
harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux
de navigation intérieure (résolution n° 61 révisée)****Harmonisation de l'annexe à la résolution n° 61 révisée
avec le Standard européen établissant les prescriptions
techniques des bateaux de navigation intérieure
(ES-TRIN), édition 2017****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2018-2019 (ECE/TRANS/SC.3/2017/24) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingtième session (20-23 février 2018).
2. Il est rappelé que le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a décidé à sa soixantième session d'harmoniser l'annexe à la résolution n° 61 avec le Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN) (ECE/TRANS/SC.3/203, par. 67), adopté par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI). Le 6 juillet 2017, ce Comité a adopté l'édition 2017 de la norme ES-TRIN, qui a remplacé l'édition 2015 (consultable à l'adresse www.cesni.eu/documents/es-trin-2017/).
3. Le présent document est établi afin de poursuivre les travaux entrepris lors de la cinquante-deuxième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2018/6) et reproduit le texte des dispositions nouvelles ou révisées des parties I et II de la norme ES-TRIN 2017. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être l'utiliser pour la poursuite des travaux sur la mise à jour de l'annexe à la résolution n° 61.



Annexe

Proposition relative à la mise à jour de l'annexe à la résolution n° 61 révisée*

I. Proposition visant à mettre à jour le chapitre 19, « Dispositions particulières pour les bateaux historiques »

La présente partie reprend le texte du nouveau chapitre 24 (Dispositions particulières pour les bâtiments traditionnels) de la norme ES-TRIN 2017.

« Article 24.01

Application des Parties II et III

1. Les bâtiments traditionnels doivent être construits suivant des règles de l'art correspondant à l'état de la technique à la date historique retenue.

L'état du bâtiment traditionnel en termes de construction, d'équipement et de gréement doit être conforme au minimum aux prescriptions nationales en vigueur à la date historique retenue dans l'État membre dans lequel le bâtiment traditionnel a été exploité à l'origine.

2. Tous les éléments constitutifs et gréements qui ne relèvent pas de l'état de la construction, d'équipement et du gréement à la date historique retenue doivent être conformes aux dispositions des parties II et III du présent Standard qui leur sont applicables.

3. En cas de non-conformité aux dispositions du présent Standard, la Commission de visite fixe des dispositions compensatoires assurant une sécurité équivalente en tenant compte du fonctionnement technique ainsi que de l'apparence du bâtiment traditionnel. Les dérogations ne sont admissibles que si elles sont nécessaires en raison du caractère historique.

Article 24.02

Reconnaissance et mention au certificat de bateau de navigation intérieure

1. La reconnaissance d'un bâtiment en tant que "bâtiment traditionnel" implique :

a) Une visite initiale réalisée avant la première délivrance d'un certificat de bateau de navigation intérieure, ou

b) Une visite spéciale réalisée avant la délivrance d'un certificat de bateau de navigation intérieure modifié à la suite de la transformation ou du changement de destination d'un bâtiment en bâtiment traditionnel.

2. Outre les documents exigés réglementairement, la demande de visite déposée auprès de la Commission de visite doit être assortie des documents suivants :

a) Le rapport d'expertise d'une administration des monuments historiques possédant les connaissances correspondantes ou d'un expert en bâtiments traditionnels, délivrée sur la base d'une inspection intervenue dans un délai inférieur à trois mois avant le dépôt de la demande, attestant que les exigences de l'article 24.01, chiffre 1 sont observées, que le bâtiment paraît conforme pour une utilisation au sens de l'article 1.01, chiffre 1.29 et qu'il mérite par conséquent d'être préservé ;

b) Le concept d'utilisation ;

c) Un concept de sécurité basé sur le concept d'utilisation visé à la lettre b) ;

* Seuls les paragraphes et articles de la norme ES-TRIN nouveaux ou révisés sont reproduits ici.

d) La documentation relative au bâtiment traditionnel comportant les pièces suivantes :

aa) Spécification de l'état de la construction, de l'équipement et du grément du bâtiment présenté à la visite au moyen de descriptions, croquis, photographies et autres documents ;

bb) Liste des prescriptions en vigueur à la date historique retenue et copies de ces prescriptions, lorsque celles-ci sont nécessaires pour justifier des dérogations aux exigences des parties II et III du présent Standard ;

cc) Preuve que l'état de la construction, de l'équipement et du grément permet d'exploiter le bâtiment en tant que bâtiment traditionnel ;

dd) Croquis, plans, calculs et attestations exigés par le présent Standard. Ceux-ci doivent être conformes à l'état du bâtiment au moment du dépôt de la demande ;

ee) Liste des divergences de l'état de la construction, de l'équipement et du grément tel que décrit par les indications visées à la lettre aa) par rapport aux prescriptions techniques du présent Standard applicable à la date de dépôt de la demande ;

ff) Indications relatives à l'équipage du bâtiment traditionnel pour la période historique retenue.

3. Le demandeur soumet la date historique pour le bâtiment traditionnel, date ne pouvant être antérieure à la date de première mise en service du bâtiment. Pour une réplique d'un bâtiment traditionnel, la date historique résulte du rapport d'expertise visé au chiffre 2, lettre a).

4. Sur la base des documents susmentionnés et de la visite visée au chiffre 1, la Commission de visite constate la conformité à l'article 1.01, chiffre 1.29 et à l'article 24.01 et la reconnaissance par la mention "bâtiment traditionnel" est portée au numéro 2 du certificat de bateau de navigation intérieure par l'ajout de la mention "bâtiment traditionnel".

La conformité ne peut être attestée contre l'avis de l'expert en bâtiments traditionnels ni en opposition au rapport d'expertise visé au chiffre 2, lettre a).

5. Outre la mention "bâtiment traditionnel", est délivrée l'annexe "bâtiment traditionnel" suivant le modèle figurant à l'annexe 3, section V. La mention suivante doit être portée au numéro 52 du certificat de bateau de navigation intérieure :

"Voir annexe Bâtiment traditionnel".

6. Si dans la documentation visée au chiffre 2, lettre d), double lettre ee), ou lors de la visite visée au chiffre 1, est constatée une non-conformité à la teneur du présent Standard applicable à la date du dépôt de la demande, alors

a) Peuvent uniquement séjourner à bord du bâtiment en cours de voyage les membres de l'équipage ou les personnes présentes à bord pour des raisons professionnelles, et

b) Le fonctionnement des machines ou installations actionnées mécaniquement qui sont librement accessibles n'est admis que lorsqu'aucune personne ne se trouve à bord, exceptés les membres de l'équipage ou les personnes présentes à bord pour des raisons professionnelles.

La mention suivante est portée au numéro 52 du certificat de bateau de navigation intérieure :

"Les personnes autres que l'équipage ou que les personnes présentes à bord pour des raisons professionnelles sont uniquement autorisées à séjourner à bord lorsque le bâtiment est amarré de manière sûre et que les machines et installations actionnées mécaniquement qui sont librement accessibles ne sont pas en fonctionnement."

Article 24.03**Autres dispositions et conditions**

1. Sur la base des concepts d'utilisation et de sécurité conformément à l'article 24.02, chiffre 2, lettres b) et c), ainsi que de l'état de la construction, de l'équipement et du grément du bâtiment traditionnel, la Commission de visite fixe :

- a) L'Équipage minimum et leur qualification ;
- b) Le nombre des personnes admissibles, lequel peut être réduit à l'équipage minimum ;
- c) Des conditions restrictives pour la présence de personnes à bord, à l'exception de membres de l'équipage ;
- d) La charge admissible, laquelle peut être réduite à "zéro" ;
- e) Le secteur d'exploitation autorisé ;
- f) Des conditions limites météorologiques ;
- g) Des conditions limites nautiques ;
- h) D'autres conditions restrictives.

2. Lors de visites périodiques, la Commission de visite peut modifier les conditions fixées conformément à l'article 24.03, chiffre 1 et à l'article 24.01, chiffre 3, suivant l'évolution des prescriptions techniques du présent Standard. Ces modifications doivent être portées à l'annexe "Bâtiment traditionnel" du certificat de bateau de navigation intérieure. ».

II. Proposition de nouveau chapitre sur les dispositions spéciales applicables aux bateaux munis de systèmes de propulsion ou de systèmes auxiliaires utilisant des combustibles dont le point d'éclair est égal ou inférieur à 55 °C

Le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/8 contient un projet de nouveau chapitre X¹ sur les dispositions spéciales applicables aux bateaux munis de systèmes de propulsion ou de systèmes auxiliaires utilisant des combustibles dont le point d'éclair est égal ou inférieur à 55 °C. Ce projet est inspiré du chapitre 30 de l'édition 2015/1 de l'ES-TRIN. Étant donné que, dans l'édition 2017 de l'ES-TRIN, l'article 30.04 est supprimé et laissé sans objet, il est proposé de supprimer la section X-4 proposée dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/8.

III. Proposition de nouvel appendice relatif aux appareils de navigation et d'information

Le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/15 contient un projet de nouvel appendice relatif aux appareils de navigation et d'information. Ce projet est inspiré de l'annexe 5 de l'édition 2015/1 de l'ES-TRIN. Étant donné que, dans l'annexe 5 de l'édition 2017 de l'ES-TRIN, l'article 3 de la section 1 a été modifié, il est proposé de remplacer l'article 3 proposé dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/15 par :

« Article 3

Exigences minimales

1. Les installations radar de navigation doivent être conformes aux exigences de la directive 2014/53/UE.

¹ *Note du secrétariat* : comme il n'y a pas de chapitre similaire dans l'annexe de la résolution n° 61 révisée, il est proposé de le considérer comme un « Chapitre X » et de le numéroter lorsque la structure de l'annexe aura été révisée.

2. Les installations radar de navigation doivent en outre satisfaire aux exigences de la norme européenne EN 302 194-1 : 2006 Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM) ; Radar de navigation utilisé sur les voies d'eau intérieures : Partie 1 : Caractéristiques techniques et méthodes de mesure.

3. Le chiffre 2 ci-dessus ne s'applique pas au matériel des appareils ECDIS Intérieur qui sont utilisés en mode navigation dans les configurations du systèmes 2 ou 3 conformément au standard ECDIS Intérieur, section 1, point 5.2, en liaison avec la section 4, point 2.2.2 ou 2.2.3, si une attestation de conformité du fabricant est fournie. L'attestation de conformité doit confirmer que le matériel :

a) Est conçu et réalisé de manière à supporter les contraintes et conditions environnantes généralement rencontrées à bord d'un bateau sans perte de qualité et de fiabilité, et

b) Qu'il ne perturbe pas le fonctionnement d'autres appareils de communication et de navigation installés à bord.

La première phrase ne s'applique pas aux écrans qui sont utilisés en mode navigation dans la configuration de système 3, ni aux éléments matériels nécessaires à la mise à disposition d'informations radar depuis le processeur radar pour la représentation sur l'écran de l'appareil ECDIS Intérieur. ».

Un nouvel appendice contenant deux figures a été ajouté à la section I de l'annexe 5. Il est proposé de l'ajouter également à l'appendice correspondant de la résolution n° 61 :

« Figure 1

Appareil ECDIS Intérieur, appareil autonome relié à l'installation radar (configuration du système 2)

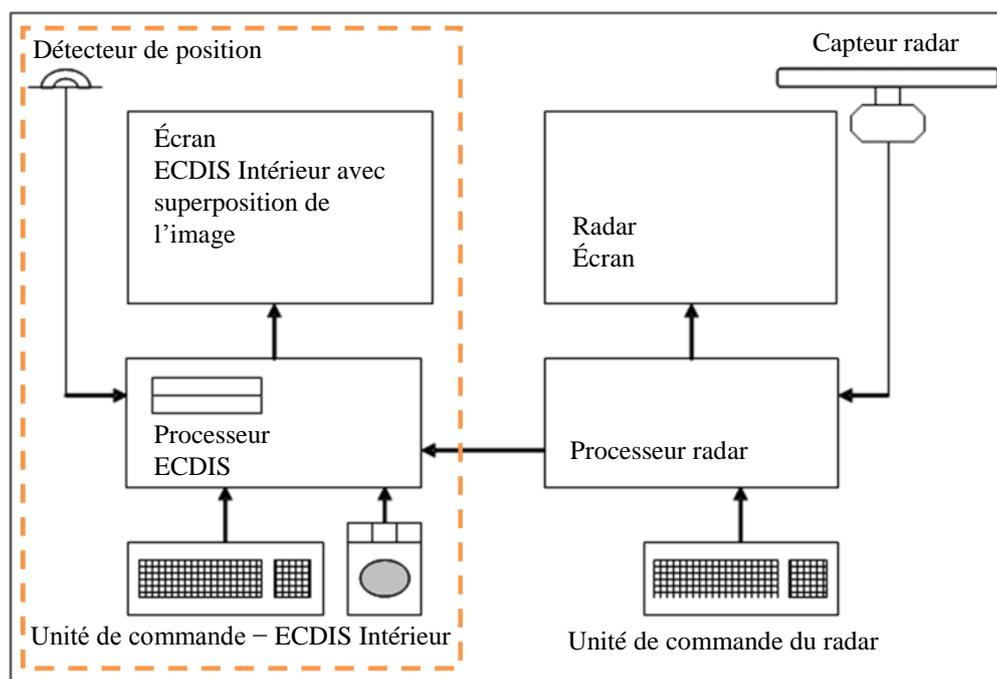
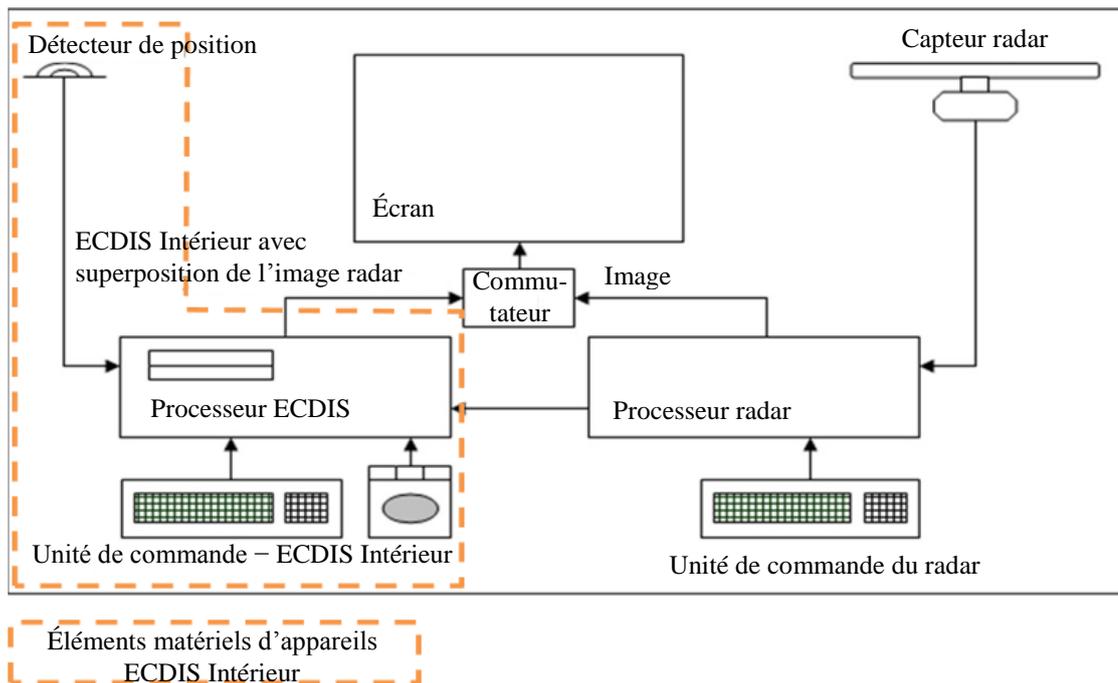


Figure 2
Appareil ECDIS Intérieur, appareil autonome relié à l'installation radar avec écran en commun (configuration du système 3)



».

Dans l'édition 2017 de l'ES-TRIN, l'article 1 de la section III de l'annexe 5 a été modifié. L'article 1 proposé dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/15 pourrait être remplacé par :

« Article 1

Généralités

1. Le montage et le contrôle du fonctionnement d'installations radars de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration doivent être effectués conformément aux dispositions suivantes.
2. Seul est autorisé le montage d'appareils possédant un agrément de type conforme à l'article 6 de la section I ou à l'article 1.05 de la section II, ou d'appareils agréés sur la base d'agréments de type équivalents. ».

3. Ne peuvent être connectés à l'installation radar de navigation que des capteurs externes possédant un agrément de type. Les capteurs externes connectés à l'installation radar de navigation doivent posséder un agrément de type conformément aux standards maritimes correspondants ci-après :

| <i>Capteur</i> | <i>Exigences minimales conformément à</i> | |
|-------------------|---|------------------------------|
| | <i>Norme OMI</i> | <i>Norme ISO/CEI</i> |
| GPS | MSC.112(73) ¹ | CEI 61108-1 : 2003 |
| DGPS/DGLONASS | MSC.114(73) ² | CEI 61108-4 : 2004 |
| Galileo | MSC.233(82) ³ | CEI 61108-3 : 2010 |
| Cap/compas du GPS | MSC.116(73) ⁴ | ISO 22090-3 : 2014 |
| | | Partie 3 : principes du GNSS |

4. Si un appareil AIS Intérieur est raccordé à une installation radar de navigation sans carte électronique de navigation intérieure pour la visualisation des symboles AIS, l'observation de l'exigence de l'annexe 5, section I, article 2, nécessite aussi le raccordement d'un compas agréé.

Dans l'édition 2017 de l'ES-TRIN, les articles 1 et 2 de la section V de l'annexe 5 deviennent les articles 2 et 3, et un nouvel article 1 est ajouté. Cette renumérotation devrait également être reproduite pour les articles 1 et 2 de la section V proposés dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/15. L'article 1, libellé comme suit, devrait être ajouté :

« Article 1

Agrément des tachygraphes

Les tachygraphes doivent être conformes aux exigences de la présente section. La conformité est attestée par un agrément de type d'une autorité compétente. ».

¹ Résolution MSC.112(73) adoptée le 1^{er} décembre 2000 – Normes de fonctionnement révisées de l'équipement de réception de bord du système mondial de localisation (GPS).

² Résolution MSC.114(73) adoptée le 1^{er} décembre 2000 – Normes de fonctionnement révisées de l'équipement de réception de bord des émissions DGPS et DGLONASS des radiophares maritimes.

³ Résolution MSC.233(82) adoptée le 5 décembre 2006 – Normes de performance de l'équipement de réception Galileo de bord.

⁴ Résolution MSC.116(73) adoptée le 1^{er} décembre 2000 – Normes de fonctionnement des dispositifs de détermination du cap à transmission (THD) de marine.